



**DECISION PORTANT SUR LA SIGNATURE D'UNE CONVENTION
DE PRESTATIONS AVEC MME MORGANE QUENON, PSYCHOLOGUE
ANNÉE 2024**

DECISION N°2024/38

Le Président de la Communauté de communes Convergence Garonne,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.5211-10

VU la délibération n°2024-017 du 28 février 2024 par laquelle le conseil communautaire a délégué au Président, au point 22 : « De décider de la conclusion, de la révision et de la signature de toute convention, accord, et accord-cadre dont le montant d'engagement prévisionnel n'excède pas 15 000 euros HT par an qui ont pour objet le prêt de matériel et de véhicules, le prêt de salles, le partenariat avec d'autres collectivités publiques ou parapubliques, le partenariat avec des associations n'incluant pas de subvention, le partenariat avec des partenaires financiers et/ou diverses prestations de services matériels et immatériels avec des partenaires et/ou prestataires privés et/ou publics » ;

VU la délibération D2022-03 ayant pour objet la convention pluriannuelle entre la CDC et le réseau Girondin Petite Enfance pour la période janvier 2022 à décembre 2025 ;

CONSIDERANT que cette convention vise à définir les services proposés par le RGPE autour d'actions dans le domaine de la petite enfance, adossée au versement annuel d'une adhésion ;

CONSIDERANT que dans l'objet de la convention il est prévu le « Soutien au développement d'actions, portées par la Communauté de communes, notamment financièrement » ;

CONSIDERANT que dans le cadre de la gestion de structures d'accueil de loisirs à destination des enfants, la Communauté de communes fait appel à des psychologues en qualité de prestataires, pour mettre en place des analyses de pratiques auprès des équipes ;

CONSIDERANT que ces analyses de pratiques favorisent l'amélioration des postures professionnelles, contribuent à mieux prendre en charge les besoins des enfants et notamment ceux en situation de handicap ou ayant des besoins spécifiques ;

CONSIDERANT que le RGPE, a confirmé la prise en charge de la programmation d'interventions d'une psychologue, à hauteur de 1 785€ au titre de l'année 2024 ;

CONSIDERANT qu'il n'y aura aucun reste à charge pour la CDC au titre de ces prestations ;

DECIDE

ARTICLE 1 : DE CONCLURE une convention de prestation de service pour l'année 2024 avec Mme Morgane QUENON, psychologue, afin de travailler sur de l'analyse de pratique ;

ARTICLE 2 : DE DIRE que conformément au devis et à la convention il n'y aura aucun reste à charge pour la CDC ;

ARTICLE 3 : Conformément aux dispositions de l'article L. 2322-1 du Code général des collectivités territoriales, la présente décision fera l'objet d'une information lors du prochain Conseil Communautaire et figurera au registre des décisions de la collectivité

Le Président :

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois, à compter de la présente notification.

FAIT à PODENSAC,
Le PRÉSIDENT,

Signé électroniquement par : Jocelyn Doré
Date de signature : 04/05/2024
Qualité : Parapheur Président CMC Convergence Garonne



Jocelyn DORÉ

MIS EN LIGNE LE : 30/07/2024